CDN N°005-2018 et N°013-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 8 jours avec sursis
Date	22/05/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	005-2018 et 013-2018		

MOTS-CLÉS

Manquements à la confraternité

Moralité et probité

Contrat - Remplacement

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction

Compétence de la juridiction

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance en raison du défaut de versement de rétrocessions d'honoraires à des confrères dans le cadre de contrats de remplacement. Les requérants ont fait appel de la décision en ce qu'elle n'enjoint pas au mis en cause le règlement de leurs honoraires.

La chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur l'exécution d'un contrat de remplacement, lequel relève du tribunal judiciaire, mais seulement de juger si, à l'occasion de son exécution, une partie a commis une faute disciplinaire. Aussi, en se bornant à infliger la sanction de l'avertissement, les premiers juges n'ont pas dispensé le mis en cause du versement des sommes dues. Enfin, les requérants disposant de la faculté de saisir le tribunal judiciaire dans le cadre de la procédure d'injonction de payer, ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la juridiction de première instance n'a pas enjoint au mis en cause le versement des sommes dues.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale juge, qu'en ne respectant pas les engagements pris pour régler progressivement sa dette, le mis en cause a commis une faute disciplinaire.

Enfin, au regard de la récurrence du comportement du professionnel, lequel n'a pas pris les dispositions nécessaires pour éviter que ses difficultés personnelles n'aient de conséquences dommageables pour ses confrères, la juridiction nationale conclut au prononcé de la sanction de huit jours d'interdiction d'exercer assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54 et R. 4321-99.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des Antilles - Guyane
Date	25/04/2018
Dispositif	Avertissement

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute